Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230303-DE2023_009-DE

MAIRIE DE PUBLIER
Haute-Savoie

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept février à 19 heures,
le Conseil Municipal de la Commune de PUBLIER
dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Salle des Châtaigniers de Publier,
sous la présidence de Monsieur Jacques GRANDCHAMP, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 février 2023
Nombre de Conseillers
en exercice : **29**
Présents : 22
Votants : 28

Présents : Jacques GRANDCHAMP – James WALKER - Christelle GAUDET -Éric GAYDON - Dominique GIRAUD- Pascal EYNARD-MACHET - Alexia LEROUYER - Georges BARTHE - Sylviane DENIAU - Marie-Claude GIRARDOZ - Gilles TOURNIER - Robert BARATAY - Françoise GROBEL– Bernadette GROBEL - Jonathan DEBOUY - Nelly DUFFOUR - Philippe DECURNINGES - Jérémy COULOMBEL – Dominique COMANDONE - Jean-Marc DAGAND - Claude SIGWALT - Noël DUVAND.
Absents Représentés : Valérie MERLE-DARCOURT par Pascal EYNARD-MACHET- Julien-Marc MEYNET par Jacques GRANDCHAMP - Valérie RAPHOZ par James WALKER – Claude ECHERNIER-MOTTET par Éric GAYDON -Elisabeth GIGUELAY par Noël DUVAND - Brigitte PERROT par Claude SIGWALT
Absents : Christophe MECHOUK
Secrétaire de séance : Robert BARATAY

OBJET : Convention relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs stations fixes d'enregistrement de demandes de titres d'identité et de voyage

DELIBERATION N° 2023.009

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,
Vu le projet de convention annexé,

Considérant l'opportunité pour la ville de prendre en charge un dispositif de recueil des demandes de titres d'identité et de voyage,
Considérant la nécessité de conclure à cette fin une convention avec la préfecture de la Haute-Savoie,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs stations fixes d'enregistrement de demandes de titres d'identité et de voyage avec la Préfecture de la Haute-Savoie,
AUTORISE Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tout acte y afférent à intervenir.

Le secrétaire de séance,
Robert BARATAY

Le Maire de Publier,
Jacques GRANDCHAMP

MAIRIE DE PUBLIER Haute-Savoie

Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en Sous-Préfecture le :
Notifié ou publié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'État

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230303-DE2023_009-DE

ANNEXE 3.1

CONVENTION PRÉFECTURE – COMMUNE

relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement de demandes de titres d'identité et de voyage

Commune de Publier

Préfecture de la Haute-Savoie

Considérant le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 et en vertu du décret n° 2007-240 du 22 février 2007 portant création de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (l'ANTS), du décret 2007-255 du 27 février 2007 et des arrêtés interministériels du 27 février 2007, l'ANTS a conclu un marché, dénommé marché « Titres Electroniques Sécurisés » (TES), relatif à l'acquisition, au développement informatique, à la mise en exploitation, à la maintenance et au déploiement des matériels, des systèmes et des dispositifs nécessaires à la délivrance des « titres électroniques sécurisés » ainsi qu'à la formation et à la conduite du changement relatives à la délivrance de ces nouveaux titres.

La présente convention précise les conditions dans lesquelles le préfet de département, agissant au nom et pour le compte de l'ANTS, met en dépôt auprès du Maire de la commune précitée la ou les stations d'enregistrement de demandes de titres d'identité et de voyage.

Les parties à la convention

- le Préfet du département mentionné en titre qui agit au nom et pour le compte de l'ANTS,
- le Maire de la commune mentionnée en titre.

Article I : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, en accord avec le Préfet du département, met en dépôt une ou plusieurs stations fixes d'enregistrement de demandes de titres d'identité et de voyage dans les locaux de la commune.

Article II : obligations de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés

L'Agence Nationale des Titres Sécurisés garde la propriété de la station d'enregistrement et en affecte l'usage à la commune citée ci-dessus.

L'Agence Nationale des Titres Sécurisés par cette convention s'engage envers la commune dépositaire :

- à mettre en dépôt l'équipement complet et en parfait état de marche de la station d'enregistrement avec toutes les informations nécessaires aux opérations liées à la constitution des demandes de titres d'identité et de voyage ;
- à prendre en charge le raccordement de la station au réseau informatique de transmission sécurisée ;
- à faire assurer par le prestataire choisi par elle la maintenance de la/des stations d'enregistrement dans les locaux de la commune où le matériel a été déposé, et si besoin, à le faire réparer par retour usine, ou remplacer par échange standard de l'équipement ou des éléments défectueux ;

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230303-DE2023_009-DE

- à gérer et à modifier, à la demande du maire et après accord du Préfet de département, les habilitations métiers des agents de la commune ;
- à délivrer les cartes d'accès nominatives aux agents communaux habilités à utiliser l'application informatique dénommée « Titres Electroniques Sécurisés » (TES) selon les listes établies par le maire ou son représentant désigné ;
- à organiser la mise en main des dispositifs de recueil auprès des agents communaux individuellement désignés et dûment habilités à l'utilisation de l'application informatique précitée ;
- à assurer au profit des utilisateurs de cette application une assistance téléphonique technique et fonctionnelle directement accessible aux heures ouvrées du Centre de Contact Citoyens de l'ANTS ;
- à faire connaître à la préfecture de département et aux centres d'expertise et de ressources titres (CERT) tout changement dans le maniement de la station d'enregistrement, à charge pour ces derniers de répercutés les informations auprès des mairies de leurs ressorts territoriales.

Article III : obligations du Préfet de département

Le Préfet de département s'engage :

- à instruire, sur la proposition du maire, les demandes d'habilitation des agents de la commune qui mettront en œuvre la/les station(s) objet de la convention ;
- à s'assurer de la bonne utilisation de la station d'enregistrement par les agents communaux individuellement désignés et dûment habilités ;
- à veiller à ce que l'utilisation de la station d'enregistrement mise en dépôt dans les communes soit le fait de personnes individuellement désignées et dûment habilitées et formées ;
- à informer l'Agence Nationale des Titres Sécurisés de tout problème affectant la bonne mise en œuvre de la présente convention.

Article IV : obligations du Maire

Le Maire s'engage :

- à garder en permanence, pendant la durée du dépôt, la/les station(s) d'enregistrement en bon état de fonctionnement et de conservation ;
- à faire fonctionner la station d'enregistrement par des agents individuellement désignés et dûment habilités et formés ;
- à réserver l'utilisation de la station d'enregistrement au seul profit des demandeurs de titre d'identité et de voyage ;
- à accueillir sans différenciation tant les demandeurs de titre d'identité et de voyage domiciliés dans sa propre commune que ceux domiciliés dans d'autres communes ;
- à transmettre aux services préfectoraux par le réseau sécurisé de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés les informations et les pièces justificatives de la demande de titre recueillies par la/les station(s) d'enregistrement ;
- à informer dans les plus brefs délais le Préfet de département de tout problème affectant la bonne mise en œuvre de la présente convention et à prévenir le service d'assistance mis en place par l'Agence Nationale des Titres Sécurisés.

Article V : utilisation de la station

En cas de sous utilisation prolongée, sans motif valable, d'une station biométrique, le Préfet de département peut, après en avoir informé le maire, faire procéder à son retrait au profit d'une autre commune.

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230303-DE2023_009-DE

Article VI : Sécurité des données et contrôle d'accès

Chaque partie à la convention veille à la sécurité des données enregistrées dans l'application informatique TES et à la régularité des opérations effectuées, en particulier par la mise en place de procédures de sauvegarde et de contrôle d'accès dans son système informatique.

Article VII : durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de sa signature par les parties. Les demandes de titres seront reçues à compter de la date fixée en application de l'article 29 du décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016.

Article VIII : modification de la présente convention

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, le Préfet de département et/ou le directeur de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés peuvent suspendre ou résilier la convention, sous réserve d'un préavis de deux mois. De même, le maire peut demander à tout moment la résiliation de la présente convention de mise en dépôt de la station, sous réserve d'un préavis de deux mois.

En cas de modification des règles juridiques et techniques applicables, la convention peut être modifiée par avenant à l'initiative de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, avec l'accord du Maire.

Annecy, le

Le Préfet,

Yves LE BRETON

Le Maire,

Jacques GRANDCHAMP